

**Code belge de déontologie
pour
une utilisation plus sûre des téléphones mobiles
par
les adolescents et les enfants**

Préambule

En février 2007, les opérateurs de téléphonie mobile et fournisseurs de contenu européens ont élaboré un cadre commun à l'ensemble de l'UE visant à instaurer une utilisation plus sûre des téléphones mobiles par les adolescents et les enfants.

Souscrivant à ce cadre, les opérateurs belges de téléphonie mobile sont parvenus à un accord pour concrétiser les initiatives qui y sont formulées. Il appartenait en effet aux opérateurs de téléphonie mobile et aux fournisseurs de contenu de mettre en œuvre le cadre européen à leur échelon national. Les opérateurs de téléphonie mobile s'engagent à faire appliquer les dispositions du Code en concluant des accords avec les fournisseurs de services et de contenu.

Les opérateurs belges de téléphonie mobile reconnaissent :

- Que les services mobiles offrent un nouveau moyen de consommer du contenu (images fixes et vidéo, musique, discussions, etc.) déjà proposés via d'autres canaux – généralement par des opérateurs de téléphonie mobile et des fournisseurs de contenu ;
- L'importance du contrôle parental, d'où la nécessité pour les opérateurs de téléphonie mobile et les fournisseurs de services et de contenu de s'employer à mettre à la disposition des parents des informations et des outils qui faciliteront ce contrôle ;
- Que toutes initiatives visant à classer un contenu doivent être fondées sur des normes sociétales nationales fondées sur la décence, la pertinence, la législation et la réglementation ;

- Que l'autorégulation constituera une meilleure sauvegarde contre un environnement technologique et de services mobiles en évolution rapide qu'une législation et une réglementation formelles – elle sera pérenne.

Il convient d'observer que :

- Les opérateurs de téléphonie mobile ne contrôlent que le contenu commercial qu'ils produisent eux-mêmes ou dont ils passent commande à des professionnels tiers en vue de le commercialiser en leur nom propre ;
- Dans un certain nombre d'autres cas, les opérateurs de téléphonie mobile pourraient, rétrospectivement, exercer un contrôle indirect et limité sur le contenu commercial, sous réserve qu'il existe entre eux et les professionnels tiers une relation contractuelle prévoyant ce contrôle ;
- Tous les fournisseurs de services et de contenu sont tenus de respecter les mesures susvisées et doivent assumer l'entière responsabilité des services qu'ils proposent à leur clientèle ;
- Les opérateurs de téléphonie mobile ne sont pas en mesure de contrôler le contenu accessible librement sur Internet, car il n'existe pas de relation entre l'opérateur de téléphonie mobile et le fournisseur de services ou de contenu ; néanmoins, en tant que sociétés responsables, les opérateurs de téléphonie mobile reconnaissent le besoin de collaborer avec les clients, parents, enseignants et autres parties prenantes, notamment avec les organisations de protection de l'enfance, en vue de promouvoir la sécurité des adolescents et des enfants utilisant des services mobiles ;
- Les fournisseurs de services et de contenu proposent du contenu contre paiement, le client ayant recours à diverses formules de paiement telles que le forfait payé d'avance, le paiement *a posteriori* ou une formule mixte de facturation.

L'objectif du présent Code de déontologie est de permettre une utilisation plus sûre des téléphones mobiles par les adolescents et les enfants. Les opérateurs de téléphonie mobile s'engagent à faire appliquer les dispositions du Code en concluant des accords avec les fournisseurs de services et de contenu.

Les mesures suivantes ont été convenues entre les parties soussignées :

Mécanismes de contrôle d'accès

1. Tout contenu commercial de marque, classifié comme convenant uniquement à une clientèle adulte dans les médias équivalents, sera accompagné des moyens adéquats permettant aux parents d'en contrôler l'accès, tels que des mécanismes de blocage d'appel et d'informations, qui sont déjà définis et mis en place par la législation belge ;
2. En complément à l'article 1, lesdits mécanismes adéquats s'appliqueront dès lors que le contenu sera proposé par le biais de fournisseurs de services ou de contenu. En guise d'illustration et s'agissant de la législation belge, les mécanismes suivants sont en place : interdiction ou blocage de services spéciaux à la demande des clients, le contenu réservé aux adultes n'étant accessible que par le biais de plages de numérotation spécifiquement définies.
3. En complément des articles 1 et 2, les opérateurs de téléphonie mobile pourraient proposer aux parents des possibilités de personnaliser l'accès à un contenu par leurs enfants utilisant des téléphones mobiles. Il pourrait notamment s'agir de services spécifiques, d'options de filtrage de l'accès à Internet proposé par l'opérateur mobile ou d'un mécanisme spécifique de signalement.

Sensibilisation et éducation

4. Les opérateurs de téléphonie mobile, en collaboration avec des organisations spécifiques et les instances publiques diffuseront des conseils et donneront accès à des informations ayant trait à l'utilisation des services de téléphonie mobile ainsi qu'aux mesures susceptibles d'être prises en vue de garantir une utilisation plus sûre des téléphones mobiles par les enfants.
5. Les opérateurs de téléphonie mobile sensibiliseront leurs clients aux risques encourus par les enfants ou les adolescents utilisant des services mobiles spéciaux ou des services Internet mobiles.
6. Les opérateurs de téléphonie mobile mettront à la disposition de leurs clients des outils leur permettant de faire part de leurs préoccupations en matière d'offre de services mobiles. De même, les opérateurs de téléphonie mobile offriront à leurs clients la possibilité de faire part de leurs préoccupations à des organisations spécialisées via des liens directs placés sur le site Web desdits opérateurs.
7. Les opérateurs de téléphonie mobile soutiendront les campagnes de sensibilisation visant à améliorer les connaissances de leurs clients au travers

d'organisations telles que le réseau INSAFE¹ et s'emploieront activement à soutenir les actions engagées par les pouvoirs publics. Le Code de déontologie sera accessible sur le site Web de chaque opérateur mobile.

8. Les mesures préconisées par le présent Code de déontologie ne pourront être efficaces que si les décideurs prennent eux aussi leurs responsabilités en fournissant des informations pédagogiques et en sensibilisant les parents, enseignants et enfants à l'utilisation adéquate des téléphones mobiles et d'Internet.

Classification du contenu commercial

9. Les opérateurs de téléphonie mobile souscrivent aux cadres de classification du contenu commercial fondés sur des normes sociétales nationales en accord avec les approches adoptées par les médias équivalents. Les opérateurs de téléphonie mobile entreprendront, dans les limites des responsabilités qui leur incombent, les actions nécessaires pour garantir le respect, par les fournisseurs de services et de contenu, de la classification en matière de numéros d'accès aux services spéciaux SMS/MMS mobiles définie par l'Arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national. Différentes catégories ont été créées, et une classification distincte a été retenue pour le contenu réservé à des clients adultes / de plus de 18 ans.
10. Les opérateurs de téléphonie mobile veilleront à ce que le contenu commercial proposé par leur propre marque soit, dans toute la mesure du possible, classifié correctement sur la base des normes nationales de classification actuellement en place sur les marchés.
11. Les opérateurs de téléphonie mobile engageront, dans la mesure du possible, les actions appropriées afin que les fournisseurs de services et de contenu avec lesquels ils ont conclu des relations contractuelles classifient leur contenu commercial en adoptant ladite approche de classification et respectent la législation et la réglementation belges en vigueur.

¹ INSAFE est le réseau européen qui, avec le soutien de la Commission européenne et en partenariat avec les organisations nationales, coordonne en Europe la sensibilisation à la sécurité sur Internet. Sa mission est de permettre aux citoyens d'utiliser Internet ainsi que d'autres technologies en ligne de manière positive, en toute sécurité et efficacement. Le réseau en appelle à la responsabilité partagée pour protéger les droits et les besoins des citoyens, en particulier de l'enfance et de la jeunesse.

12. Les opérateurs de téléphonie mobile ne pourront pas appliquer efficacement les mesures susvisées sans l'aide des fournisseurs de services et de contenu. C'est pourquoi les opérateurs de téléphonie mobile en appellent aux décideurs, à la Commission d'éthique, aux associations sectorielles et aux autres autorités afin qu'ils apportent tout le soutien nécessaire pour garantir que les fournisseurs de services et de contenu commerciaux classifient leur contenu au regard desdites normes sociétales.

Contenu illicite sur les téléphones mobiles ou sur Internet

13. Les opérateurs de téléphonie mobile poursuivent leur collaboration avec les instances chargées de faire appliquer la loi en s'acquittant de leurs obligations légales en matière de contenu illicite, notamment en faisant appliquer les dispositions correspondantes au niveau de l'ensemble des fournisseurs de services et de contenu.

14. Les opérateurs de téléphonie mobile soutiennent les autorités dans la lutte contre les images illicites d'enfants et, au travers des instances qui luttent contre les contenus illicites sur Internet, favorisent le signalement desdits contenus lorsqu'ils sont hébergés sur des produits de la communauté mobile ou sur Internet.

15. Les opérateurs de téléphonie mobile souscrivent à l'élaboration de procédures nationales adéquates et dûment autorisées de démantèlement desdits contenus illicites, notamment en s'engageant à collaborer avec la Cellule fédérale de lutte contre le crime informatique de la Police judiciaire fédérale ou une autre instance chargée de faire appliquer la loi.

16. Pour que ces mesures soient efficaces, il convient de clarifier au plan juridique la nature du contenu qui est illicite, et les représentants de la loi doivent être en mesure de confirmer si tel ou tel aspect particulier du contenu est ou non illicite. Cela suppose d'accorder une priorité et des ressources proportionnées pour faire appliquer la loi. À cet égard, le soutien des pouvoirs publics belges s'avère crucial. Les opérateurs belges de téléphonie mobile soutiendront autant que faire se peut toutes les initiatives dans ce domaine.

Mise en œuvre du Code de déontologie, consultation des parties prenantes et évaluation

17. En signant le présent Code de déontologie, les opérateurs de téléphonie mobile entendent agir pour mettre en œuvre les initiatives susvisées en collaboration avec les fournisseurs de services et de contenu.

18. Les opérateurs de téléphonie mobile évalueront régulièrement les normes visant à assurer la sécurité des enfants en fonction du développement et de l'évolution des technologies et de l'offre de services mobiles en collaboration avec la Commission européenne, les instances nationales ainsi que les organisations de protection de l'enfance qui luttent contre les contenus illicites sur Internet. Les opérateurs de téléphonie mobile réviseront le présent Code en y introduisant les modifications qu'ils estimeront nécessaires.

Signatures

KPN Group Belgium
Luc Windmolders
Administrateur chargé des
relations publiques

Mobistar
Paul-Marie Dessart
Secrétaire général

Belgacom Mobile
Philip Neyt
Vice-président chargé des
relations publiques